

DEPARTEMENT
Moselle
CANTON
FREYMING-MERLEBACH
COMMUNE
FREYMING-MERLEBACH

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

N° 2024/49

ARRETE PORTANT RENOUELEMENT D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire,

Vu les diverses et successives fusions-absorptions réalisées par SFR concernant l'exploitation d'une chambre type K2C et de 3 PEHD 50mm en tranchée de 10 mètres de long, situés Rue du Vieux Canal ;

Vu la demande datée du 16 septembre 2024, par laquelle Monsieur HAELEWYN Stéphane, Responsable d'SFR – Droits de passage, dont le siège social est situé 16 rue du Général Alain de Boissieu – 75015 PARIS, sollicite le renouvellement de l'autorisation d'occuper le domaine public routier Rue du Vieux Canal, par des réseaux de communications électroniques ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 3221-4 ;

Vu le Code de la voirie routière, notamment les articles L. 113-2 et L. 115-1 ;

Vu le code des Communes ;

Vu le code des postes et télécommunications électroniques ;

Vu la déclaration auprès de l'autorité de régulation des télécommunications (ART) et de l'autorisation d'exploitation en date du 18/12/1997 en vue de l'établissement et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 03/12/2024, portant renouvellement de l'arrêté 38/2012.

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur HAELEWYN Stéphane – Responsable d'SFR – Droits de passage, est autorisé à occuper le domaine public routier communal Rue du Vieux Canal à FREYMING-MERLEBACH, par des réseaux de communications électroniques.

La présente autorisation est toutefois délivrée à titre précaire et révocable. Il peut y être mis fin à tout moment, pour des motifs de sécurité des usagers ou d'utilisation normale du domaine public notamment, moyennant l'information écrite du bénéficiaire de l'autorisation précisant la motivation du retrait d'autorisation.

Accusé de réception en préfecture 057-215702408-20241216-2024-A49-AR Date de télétransmission : 18/12/2024 Date de réception préfecture : 18/12/2024

Article 2 : La présente autorisation est donnée pour une durée de douze (12) années à compter du 1^{er} JANVIER 2025 et prendra fin le 31 décembre 2037 (cette date d'échéance ne peut en aucun cas dépasser la date d'échéance de l'opérateur).

Au cours de cette période, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée en tout ou partie pour cause d'intérêt public ou inexécution d'une quelconque des conditions du présent arrêté.

Article 3 : Le permissionnaire est informé qu'il pourra être invité à partager les installations implantées dans le sous-sol de la voirie décrites à l'article 1^{er} avec d'autres exploitants de réseaux.

En réponse à cette invitation, et afin de limiter les ouvertures de tranchées, le permissionnaire s'engage à étudier la possibilité d'un partage du réseau existant avec tout opérateur dûment autorisé en vertu de l'article L.33-1 du Code de postes et télécommunications selon les principes posés par les articles L.47 et R.20-50 du Code des postes et télécommunications.

Article 4 : Les conditions techniques et les réfections seront conformes aux documents techniques et normes en vigueur.

Pour les voies concernées, les réfections seront conformes aux prescriptions spécifiées expressément.

Voie : rue du Vieux Canal – Domanialité : propriété de la ville – trafic T5

Prescriptions spécifiques : reconstitution de la chaussée avec 30 cm de grave laitier et de 120kg/m² d'enrobé 0/10, et de la chaussée de trottoir avec 20 cm de grave laitier et percolation aux enrobés 0/10 à raison de 50kg/m² et tapis de sable 0/5 à raison de 60kg/m².

Article 5 : Les installations autorisées devront être constamment tenues en bon état de fonctionnement, d'entretien et de propreté.

Le permissionnaire demeure entièrement le seul responsable de l'usage de la présente autorisation et des dépenses, dommages et préjudices ou accidents qui pourraient résulter de l'existence de ses ouvrages provisoires ou permanents dans les limites du domaine public.

L'intervenant est responsable des accidents et dommages susceptibles de se produire à cet emplacement, par suite de la présence de son chantier de travaux ou par suite des défauts des ouvrages qu'il aura construits dans les conditions de droit commun.

Article 6 : Outre le cas de force majeure, le permissionnaire sera tenu d'exécuter à ses frais toutes modifications à ses installations qui seraient nécessaires dans l'intérêt de la voirie et conformes à sa destination.

Aucune modification, sauf les interventions d'urgence prévues à l'article 7 ou les cas de réparation à l'identique des installations sur le domaine public, ne pourra être entreprise sans avoir fait l'objet d'un accord technique préalable des services gestionnaires de la voirie.

Article 7 : Au cas où une intervention d'urgence sera nécessaire, le permissionnaire est autorisé à réaliser les travaux indispensables, sous réserve d'en informer sans délai les services gestionnaires de la voirie.

Article 8 : Le permissionnaire devra faire connaître, en cas de vente de sa propriété à un particulier, à une société ou à toute autre administration autre que l'autorité ayant délivré cette permission, par une insertion dans l'acte de vente, la présente permission de voirie dont l'acquéreur devra solliciter le renouvellement à son profit.

Article 9 : Avant l'échéance de la permission ou si l'exploitation est abandonnée avant cette date, la Ville de FREYMING-MERLEBACH et le permissionnaire conviennent de se rapprocher, pour discuter du devenir des installations.

Si celles-ci ne font pas l'objet d'une reconduction de permission de voirie liée au renouvellement de la licence de l'opérateur, elles pourront soit être rétrocédées à la Ville de Freyming-Merlebach sans dédommagement pour le permissionnaire avec la remise des lieux occupés à l'état initial.

Article 10 : En contrepartie de l'occupation du domaine public, le permissionnaire versera annuellement à la ville une redevance établie conformément à la délibération du 03/07/2006, portant sur les tarifs d'occupation du domaine public pour les réseaux de communications électroniques.

La valeur de cette redevance sera révisée au 1^{er} janvier de chaque année, proportionnellement à l'évolution de l'indice du coût à la construction mesurée au cours des douze mois précédant la dernière publication de l'indice connu au 1^{er} janvier. La valeur de cette redevance pour également évoluer pour prendre en compte les modifications législatives et réglementaires.

Article 11 : La présente autorisation n'est donnée que sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur.

Article 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 13 : Ampliation du présent arrêté sera adressée, pour exécution :

- Au permissionnaire par lettre recommandée pour notification

Fait à FREYMING-MERLEBACH,

Le 16/12/2024

Le Maire
Pierre LANG



Affiché en Mairie le 18 décembre 2024
pour une durée minimum de deux mois.

Accusé de réception en préfecture
057-215702408-20241216-2024-A49-AR
Date de télétransmission : 18/12/2024
Date de réception préfecture : 18/12/2024